

| janv.-12 | | AMBULANCES DU MULLIEN |
|---------------|------------------------|--------------------------|
| Date | AMBULANCES DE CREPY | |
| Dim. 1-janv. | | |
| Lun. 2-janv. | | |
| Mer. 3-janv. | | |
| Mer. 4-janv. | | |
| Jeu. 5-janv. | | |
| Ven. 6-janv. | | |
| Sam. 7-janv. | | Jour |
| Dim. 8-janv. | | |
| Lun. 9-janv. | | |
| Mar. 10-janv. | | |
| Mer. 11-janv. | | |
| Jeu. 12-janv. | | |
| Ven. 13-janv. | | |
| Sam. 14-janv. | Jour | |
| Dim. 15-janv. | | |
| Lun. 16-janv. | | |
| Mer. 17-janv. | | |
| Mer. 18-janv. | | |
| Jeu. 19-janv. | | |
| Ven. 20-janv. | | |
| Sam. 21-janv. | | Jour |
| Dim. 22-janv. | | |
| Lun. 23-janv. | | |
| Mer. 24-janv. | | |
| Mer. 25-janv. | | |
| Jeu. 26-janv. | | |
| Ven. 27-janv. | | |
| Sam. 28-janv. | Jour | |
| Dim. 29-janv. | | |
| Lun. 30-janv. | | |
| Mar. 31-janv. | | |

| févr.-12 | | AMBULANCES DU MULLIEN |
|---------------|------------------------|--------------------------|
| Date | AMBULANCES DE CREPY | |
| Mer. 1-févr. | | |
| Jeu. 2-févr. | | |
| Ven. 3-févr. | | |
| Sam. 4-févr. | | Jour |
| Dim. 5-févr. | | |
| Lun. 6-févr. | | |
| Mer. 7-févr. | | |
| Mer. 8-févr. | | |
| Jeu. 9-févr. | | |
| Ven. 10-févr. | | |
| Sam. 11-févr. | Jour | |
| Dim. 12-févr. | | |
| Lun. 13-févr. | | |
| Mer. 14-févr. | | |
| Mer. 15-févr. | | |
| Jeu. 16-févr. | | |
| Ven. 17-févr. | | Jour |
| Sam. 18-févr. | | |
| Dim. 19-févr. | | |
| Lun. 20-févr. | | |
| Mer. 21-févr. | | |
| Mer. 22-févr. | | |
| Jeu. 23-févr. | | |
| Ven. 24-févr. | | |
| Sam. 25-févr. | Jour | |
| Dim. 26-févr. | | |
| Lun. 27-févr. | | |
| Mer. 28-févr. | | |
| Mer. 29-févr. | | |

| mars-12 | | AMBULANCES DU MULLIEN |
|--------------|------------------------|--------------------------|
| Date | AMBULANCES DE CREPY | |
| Jeu. 1-mars | | |
| Ven. 2-mars | | |
| Sam. 3-mars | | Jour |
| Dim. 4-mars | | |
| Lun. 5-mars | | |
| Mer. 6-mars | | |
| Mer. 7-mars | | |
| Jeu. 8-mars | | |
| Ven. 9-mars | | |
| Sam. 10-mars | Jour | |
| Dim. 11-mars | | |
| Lun. 12-mars | | |
| Mer. 13-mars | | |
| Mer. 14-mars | | |
| Jeu. 15-mars | | |
| Ven. 16-mars | | |
| Sam. 17-mars | Jour | |
| Dim. 18-mars | | |
| Lun. 19-mars | | |
| Mer. 20-mars | | |
| Mer. 21-mars | | |
| Jeu. 22-mars | | |
| Ven. 23-mars | | |
| Sam. 24-mars | Jour | |
| Dim. 25-mars | | |
| Lun. 26-mars | | |
| Mer. 27-mars | | |
| Jeu. 28-mars | | |
| Jeu. 29-mars | | |
| Ven. 30-mars | | |
| Sam. 31-mars | Jour | |



ARRÊTÉ de SUBDÉLÉGATION

Direction régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement
de Picardie

Vu le règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif au transfert de déchets ;

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvage par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés ;

Vu le règlement (CE) n° 1808/2001 de la commission du 30 août 2001 portant modalités d'application du règlement du conseil du 9 décembre 1996 susvisé ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1 à L. 412-1, R. 411-1 à R. 411-6 et R. 412-2 ;

Vu le code rural, notamment ses articles R. 212-1 à R. 212-7 ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code du Domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du Ministère de l'Équipement,

Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du 1^o de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 modifié par le décret n° 2004-682 du 9 juillet 2004, relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 1808/2001 de la commission européenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2010 nommant M. Philippe CARON, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Picardie.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 avril 2009 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Oise en date du 14 novembre 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur et du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 6 décembre 2000 (DNP/CFP n° 00-09) concernant les modalités d'application de la convention et des règlements susvisés ;

Vu la circulaire du 8 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la nouvelle organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;

Vu la lettre du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables adressée le 11 juillet 2007 aux préfets de département concernant les transferts de déchets ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou en cas d'empêchement de M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2011 susvisé est exercée :

pour l'ensemble des affaires visées à l'article 1er, par :

M. Frédéric WILLEMIN, Directeur adjoint, pour l'ensemble de l'article 1^{er}.

M. Jean-Marie DEMAGNY, Directeur adjoint, pour l'ensemble de l'article 1^{er}.

Melle Nadia FAURE, Ingénieur des Mines, Chef du service Prévention des Risques Industriels, pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéas 2°, 3°, 6° et 7° ;

M. EMIEL Christophe, Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéas 2, 3 et 7° ;

M. Ludovic DEMOL, Ingénieur de l'Industrie et des Mines pour les affaires visées à l'article 1^{er}, alinéa 7° ;

M. Olivier DEBONNE, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines pour les affaires visées à l'article 1^{er}, alinéa 7° ;

M. Stéphane CHOQUET, Chef de l'Unité Territoriale de l'Oise pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéas 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° ;

M. Fabien DOISNE, Architecte et Urbaniste de l'Etat pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéa 1° sauf alinéa 1.7°,

M. Dominique DONNEZ, Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéa 1 sauf alinéa 1.7°,

M. Christian VARLET, Ingénieur des TPE, pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéa 1° sauf alinéa 1.7°,

M. Nabil KHIYER, Ingénieur des TPE, pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéa 1° sauf alinéa 1.7°,

M. Luc DAUCHEZ, Ingénieur en Chef des TPE pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéas 12° et 14,

M. Michel GOMBART, Ingénieur en chef des TPE, pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéas 4°, 5° 8° et 14°,

M. Olivier MONTAIGNE, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, pour les affaires visées à l'article 1er : alinéas 4°, 5°, 8° et 14° ;

M. Philippe VATBLED, Technicien Principal du MINEFI pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéa 8

M. Edouard GAYET, Ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéas 1.7°, 9°, 10° et 11°,

Mme Christine POIRIE, Ingénieur divisionnaire des TPE pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéas 1.7°, 9°, 10° et 11°,

M. Frédéric BINCE, Ingénieur des TPE pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéas 9°, 10° et 11°,

- pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéa 1.7° :

M. Romain CLOIX, Ingénieur des TPE,
Melle Lise PANTIGNY, Technicien Supérieur de l'Équipement,
Melle Amandine ROSSIGNOL, Technicien Supérieur de l'Équipement,
M. Boris KOMADINA, Technicien Supérieur de l'Équipement.

- pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéas 4°, et 5° par :

M. Eric MARCHAL, Technicien Supérieur de l'Industrie et des Mines, sauf les réceptions par type et les retraits des autorisations de mise en circulation.

- pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéa 4°1 par :

M. Harry MABUT, Technicien du MINEFI



ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : M. Philippe CARON est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée aux préfets de l'Aisne et de la Somme et à la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 : cet arrêté abroge et remplace l'arrêté de subdélégation en date du 17 novembre 2011.

ARTICLE 5 : La présente décision prend effet à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Amiens, le 03 JAN. 2012

Pour le Préfet de l'Oise,
et par délégation
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Philippe CARON



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRÊTÉ

Arrêté d'agrément concernant Mme Emmanuelle BOBROWSKA, en qualité de mandataire individuelle à la protection judiciaire des majeurs.

Le Préfet de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Picardie en date du 11 mars 2010 ;

VU le dossier déclaré complet le 24 octobre 2011 présenté par Madame Emmanuelle BOBROWSKA - 2, avenue Magdeleine - BP 40109 - 60501 CHANTILLY cedex, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance dans l'ensemble du département ;

VU l'inscription en date du 12 janvier 2009 à titre provisoire sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'avis favorable en date du 22 novembre 2011 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Beauvais ;

CONSIDERANT que Madame Emmanuelle BOBROWSKA satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame Emmanuelle BOBROWSKA justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Picardie ;

SUR PROPOSITION de la DDCS

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Emmanuelle BOBROWSKA - 2, avenue Magdeleine - BP 40109 - 60501 CHANTILLY pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de l'ensemble du département.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts de tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent d'Amiens.

Article 4 : Madame le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

Beauvais, le 20 DEC. 2011

Le Préfet,



NICOLAS DESFORGES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté de fusion absorption de l'Association Tutélaire Oise Solidarité (ATOS) de Compiègne par l'Association de Protection Sociale et Juridique de l'Oise (APSJO)

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU l'inscription en date du 12 janvier 2009 sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté en date du 10 septembre 2010 autorisant la création d'un service mandataire APSJO situé au 46, rue du Général de Gaulle - 60180 NOGENT SUR OISE, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs, au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, ou de la tutelle et au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire, dans les ressorts des tribunaux d'instance de l'ensemble du département ;

VU l'arrêté en date du 10 septembre 2010 autorisant la création d'un service mandataire ATOS situé au 1, impasse d'Alger - 60200 COMPIEGNE, sous réserve d'engager une démarche de mutualisation avec un autre service mandataire, processus qui devra aboutir à une fusion avant le 31 décembre 2011, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs, au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, ou de la tutelle et au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire, dans les ressorts des tribunaux d'instance de Compiègne et Senlis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2010, portant délégation de signature à Monsieur Alexandre MARTINET, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Oise ;

CONSIDERANT le procès verbal de l'assemblée générale de l'Association de Protection Sociale et Juridique de l'Oise (A.P.S.J.O) en date du 14 décembre 2011, décidant à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, la fusion-absorption de l'Association Tutélaire Oise Solidarité (A.T.O.S.) par l'APSJO ;

CONSIDERANT le procès verbal de l'assemblée générale de l'Association Tutélaire Oise Solidarité (A.T.O.S) en date du 15 décembre 2011, décidant à l'unanimité des membres présents, la fusion-absorption de l'Association Tutélaire Oise Solidarité (A.T.O.S.) par l'APSJO ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale



PRÉFET DE L'OISE

ARRETE

Direction départementale
des territoires

Beauvais, le 3 janvier 2012

Service de l'aménagement
de l'urbanisme et de
l'énergie

Article 1 : L'autorisation de l'Association Tutélaire Oise Solidarité (A.T.O.S.), situé au 1, impasse d'Ager à COMPIEGNE est transférée au profit de l'Association de Protection Sociale et Juridique de l'Oise (A.P.S.J.O.), situé au 46, rue du Général de gaulle à NOGENT SUR OISE, à compter du 1^{er} janvier 2012 ;

Article 2 : la gestion du service mandataire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire Oise Solidarité (A.T.O.S.) est transférée au profit de l'Association de Protection Sociale et Juridique de l'Oise (A.P.S.J.O.), situé au 46, rue du Général de gaulle à NOGENT SUR OISE, à compter du 1^{er} janvier 2012 ;

Article 3 : la présente décision sera notifiée :

- à l'A.P.S.J.O – Association de Protection Sociale et Juridique de l'Oise
- au procureur de la république près du Tribunal de Grande Instance de Beauvais
- Aux juges des tutelles du Tribunal de Beauvais
- Aux juges des tutelles du Tribunal de Compiègne
- Aux juges des tutelles du Tribunal de Senlis
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Oise
- Madame la Directrice de la Caisse d'Allocation Familiale de l'Oise
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise
- Monsieur le Directeur de Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Nord Picardie (CARSAT Nord Picardie)
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de l'Oise
- Monsieur le Directeur de la Caisse des Dépôts et Consignations (service de l'ASPA)

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet de l'Oise, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent d'Amiens – 80000 – 14, rue Lemerchier.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

Beauvais, le - 3 JAN. 2012

Le Directeur Départemental
De la Cohésion Sociale de l'Oise
Alexandre MARTINET

AMENAGEMENT COMMERCIAL

Recours n° 1034D-1047D

Réunie le 26 octobre 2011, la commission nationale d'aménagement commercial a accordé l'autorisation, initialement refusée par la commission départementale d'aménagement commercial du 27 juin 2011, à la société HAMMERSON BEAUVAIS SNC en vue de la création d'un ensemble commercial « Le Jeu de Paume » pour une surface de vente totale de 18 998 m² à Beauvais.

Direction départementale
des Territoires de l'Oise

Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie

Bureau de la planification et de l'organisation territoriale

Beauvais, le 31 janvier 2012

AMENAGEMENT COMMERCIAL

Recours n° 1066T

Réunie le 10 novembre 2011, la commission nationale d'aménagement commercial a confirmé l'autorisation accordée par la commission départementale d'aménagement commercial du 1^{er} juin 2011, à la S.C. MAGO en vue de l'extension d'un ensemble commercial pour une surface de vente totale de 902 m²

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Service de l'aménagement
de l'urbanisme et de
l'énergie

Beauvais, le 21 décembre 2011

AMENAGEMENT COMMERCIAL

Décision n° 1

Réunie le 6 décembre 2011, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise a accordé l'autorisation sollicitée par la société SCI COMPIEGNE DEVELOPPEMENT à un projet de création d'un espace commercial par extension de 2 657 m² de surface de vente d'un ensemble commercial pour une surface de vente totale de 4 279 m² à Compiègne.

Décision n° 2

Réunie le 6 décembre 2011, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise a accordé l'autorisation sollicitée par la société SCI AUBINS GROS GALLET à un projet de création d'un ensemble commercial de 6 810 m² dont un supermarché Leclerc de 2 403 m² de surface de vente, une galerie marchande et une moyenne surface de bricolage-jardinerie à Crèvecœur-le-Grand.

Décision n° 3

Réunie le 6 décembre 2011, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise a accordé l'autorisation sollicitée par les sociétés SCI WDV LASSIGNY et SCI LASSIDI à un projet d'extension de 1 001 m² d'un centre à l'enseigne « E. LECLERC » pour atteindre 2 000 m² de surface de vente à Lassigny.



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Arrêté portant approbation du plan de gêne sonore de l'aérodrome de Beauvais-Tillé

LE PREFET DE L'OISE
chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2011 relatif à la composition de la commission consultative d'aide aux riverains des aérodromes,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.571-66 à R.571-69, L.571-14 à L.571-16 et R.571-81 à R.571-84 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2011 portant composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Beauvais-Tillé;

Vu les arrêtés préfectoraux du 13 juillet 2011 et du 25 novembre 2011 portant modification de la désignation des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Beauvais-Tillé;

Vu les arrêtés préfectoraux du 13 juillet 2011 et du 25 novembre 2011 portant modification de la désignation des membres du comité permanent de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Beauvais-Tillé;

Vu les délibérations des communes et établissements publics de coopération intercommunale consultés, concernés par le projet;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative d'aide aux riverains en date du 6 octobre 2011;

Vu l'avis favorable émis par l'Autorité de Contrôle des Nuisances Aéroporutaires en date du 9 décembre 2011;

Considérant que le plan de gêne sonore nécessite d'être établi sur la base du trafic estimé, des procédures de circulation aériennes applicables et des infrastructures qui seront en service dans l'année suivante, soit en 2012;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le plan de gêne sonore de l'aérodrome de Beauvais-Tillé annexé au présent arrêté est approuvé.

52

ARTICLE 2 :

Le plan de gêne sonore de l'aérodrome de Beauvais-Tillé comprend :

- un rapport de présentation,
- une carte à l'échelle 1/25000^{ème} faisant apparaître le tracé des limites des zones I, II, et III.

ARTICLE 3 :

Les zones du plan de gêne sonore de l'aérodrome de Beauvais-Tillé se définissent ainsi:

- la zone I située à l'intérieur de la courbe $L_{den} 70$,
- la zone II contenue entre la courbe $L_{den} 70$ et la courbe $L_{den} 65$,
- la zone III contenue entre la courbe $L_{den} 65$ et la courbe $L_{den} 55$.

ARTICLE 4 :

Le plan de gêne sonore concerne le territoire des communes suivantes : Beauvais, Fouquierolles, Laversines, Milly-sur-Thérain, Nivillers, Therdonne, Tillé et Troissereux. Il sera notifié aux maires des communes concernées ainsi qu'à la présidente de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis.

Il sera tenu à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels, à la mairie de chacune des communes concernées, au siège de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, à la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté fera l'objet d'une mention insérée, par les soins du Préfet, en caractères apparents, dans deux journaux habilités à publier les annonces légales dans le département de l'Oise. Il sera également affiché pendant un mois dans chacune des mairies concernées, au siège de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, ainsi qu'en permanence dans les locaux de l'aérodrome.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le délégué régional Picardie de l'aviation civile Nord, le Directeur départemental des territoires, l'exploitant de l'aérodrome de Beauvais-Tillé, les maires des communes de Beauvais, Fouquierolles, Laversines, Milly-sur-Thérain, Nivillers, Therdonne, Tillé et Troissereux, la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 28 DEC, 2011

Nicolas DESFORGES

du



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires
de l'Oise

ARRETE

définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département de l'Oise établies en application de l'article 8 du décret n° 2011-2095 du 30 décembre 2011 relatif à l'octroi de dotations issus de la réserve de droits à paiement unique

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CEE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003,

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment le chapitre V du titre I^{er} du livre VI (partie réglementaire),

Vu le décret n° 2011-2095 du 30 décembre 2011 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve,

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 6 décembre 2011,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE :

Article 1er

I. – Peut demander à bénéficier de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve au titre du programme « Terres sans droits à paiement unique avec clauses objectivement impossibles à signer», un agriculteur qui remplit toutes les conditions suivantes :

- il n'est pas un nouvel installé entre le 16 mai 2010 et le 15 mai 2011,
- il a repris des hectares de terres sans droits à paiement unique en raison de clauses objectivement impossibles à signer telles que définies au I- alinéa a), b), c) et d) de l'article 6 du décret n° 2011-2095 du 30 décembre 2011 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve.

II. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal au nombre d'hectares de terres agricoles admissibles pour lesquelles l'agriculteur démontre qu'il n'a pas pu bénéficier d'un transfert de droits pour l'un des motifs mentionné au I, pour un minimum de 1 ha et un maximum de 20 ha.

III. – La valeur unitaire des droits à paiement unique supplémentaires avant application de l'article 9 du décret n° 2011-2095 du 30 décembre 2011 susvisé est égale à la valeur moyenne départementale des droits à paiement unique de l'Oise (381,40 €).

IV. – La dotation octroyée ne pourra jamais conduire à ce que le montant total des droits à paiement unique rapportés au nombre d'hectares de terres agricoles soit supérieur à la valeur moyenne départementale des droits à paiement unique de l'Oise (381,40 €).

Article 2

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « Installation», un agriculteur qui remplit toutes les conditions suivantes :

- il s'est installé entre le 16 mai 2010 et le 15 mai 2011 et répond à la définition nationale du nouvel installé,
- il ne doit pas avoir déjà bénéficié d'une dotation de droits à paiement unique au titre d'une installation.

II. – Le montant de la dotation avant application de l'article 9 du décret n° 2011-2095 du 30 décembre 2011 est égal à M calculé ainsi :

A = nombre d'hectares de terres agricoles de l'exploitation sans droits à paiement unique x 381,40 €

B = montant nécessaire pour revaloriser à 381,40 € les droits à paiement unique détenus et inférieurs à ce montant

M= A+B

La dotation sert en priorité :

- à créer de nouveaux droits à paiement unique, pour les hectares de terres agricoles admissibles n'en ayant pas d'une valeur unitaire, avant application de l'article 9 du décret n° 2011-2095 du 30 décembre 2011 susvisé, égale à 381,40 €
- puis à revaloriser les droits à paiement unique déjà détenus par l'exploitant à la hauteur de 381,40 €.

III. – En cas d'installation au sein d'une société, le nouvel installé doit avoir apporté des terres à la société. S'il a uniquement repris des parts sociales, sa demande ne sera pas éligible.

Article 3

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « SAFER », un agriculteur qui remplit la condition suivante :

- il a été attributaire définitif de droits à paiement unique ayant déjà fait l'objet d'un transfert entre leur propriétaire initial et un occupant temporaire des terres par le biais de la SAFER.

II. – Le montant de la dotation avant application de l'article 9 du décret n° 2011-2095 du 30 décembre 2011 susvisé est calculé de telle façon que les droits à paiement unique transférés à l'attributaire définitif ne soient réduits par rapport à leur valeur initiale que du montant correspondant au prélèvement qu'il y aurait eu si la cession de droits à paiement unique avait été faite directement, entre le propriétaire initial des droits à paiement unique et l'attributaire définitif.

III. – La valeur maximale des droits à paiement unique attribuée est de 300 €.

Article 4

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « Revalorisation des droits à paiement unique de faible montant », un agriculteur qui remplit la condition suivante :

- il possède au moins trois droits à paiement unique d'un montant inférieur à 100 € au 15 mai 2011. Seuls des droits à paiement unique activés pendant la campagne 2011 peuvent faire l'objet d'une demande de revalorisation.

II. – Le montant de la dotation avant application de l'article 9 du décret n° 2011-2095 du 30 décembre 2011 susvisé est égal à M calculé ainsi :

soit N_i le nombre de droits à paiement unique de valeur V_i
Les deux conditions à respecter sont : $V_i < 100$ € et $\sum N_i \geq 3$
alors $M = \sum [(100 - V_i) \times N_i]$.

Article 5

Pour les dotations précitées aux articles 1 à 4, l'attribution des droits à paiement unique s'effectuera selon deux modalités différentes suivant la forme juridique de l'exploitation qui les activera :

- soit l'exploitant est en individuel, alors les sommes seront allouées à l'exploitant en nom propre
- soit l'exploitant exerce son activité au sein d'une société, GAEC, alors les sommes seront allouées à la société.

Article 6

Dans le cas où le montant des demandes de dotation serait supérieur au montant de la réserve départementale, un coefficient stabilisateur sera appliqué sur les dotations présentées aux articles 1, 2 et 3.

Article 7

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 4 janvier 2012

Pour le préfet et par délégation

Pour le directeur départemental des territoires de l'Oise
et par délégation

SIGNE

Sylvie PIERRARD



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant création d'une Zone de Développement Éolien sur le territoire
de la Communauté de communes du PLATEAU PICARD

Le Préfet de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10-1 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, notamment son article 37 ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE), notamment son article 90 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 13/11/2009 nommant M. Desforges, préfet de l'Oise;

VU l'avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites en date du 20/10/2011 ;

VU l'avis du conseil départemental compétent en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques en date du 10/11/2011 ;

VU la consultation des communes et des EPCI limitrophes qui s'est déroulée entre le 10 juin 2010 et le 25 juillet 2011 ;

VU le rapport d'instruction de la DREAL Picardie en date du 24/11/2011 ;

CONSIDERANT que le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques, la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés sont compatibles avec le développement de l'énergie éolienne proposé sur le territoire des communes de Ansauvillers, Gannes, Quinquempoix et St-Just-en-Chaussée ;

CONSIDERANT, sur la base des éléments de connaissance, que le périmètre de la ZDE serait compatible avec les réglementations existantes en matière de biodiversité, les enjeux de sécurité publique du territoire et ceux relatifs au patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT que des parcs éoliens ont déjà été accordés sur le secteur de cette ZDE ;

CONSIDERANT que la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien est ainsi assurée ;

CONSIDERANT que les puissances minimale et maximale accordées doivent être cohérentes avec le secteur constituant la zone de développement de l'éolien ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Une zone de développement de l'éolien, désignée par un secteur est créée sur le territoire des communes de Ansauvillers, Gannes, Quinquempoix et St-Just-en-Chaussée selon la carte annexée au présent arrêté.
La puissance de ce secteur de ZDE est limitée à celle des parcs déjà accordés afin de ne pas permettre le développement de l'éolien sur ce secteur.

ARTICLE 2 :

Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article sont respectivement de 10 mégawatts et 33 mégawatts.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois :

- à la mairie de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien,
- à la mairie des communes et des EPCI limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien.

ARTICLE 4 :

La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge pas de l'obtention ultérieure de permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour le demandeur. Ce délai est de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité pour les tiers.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, les Maires des communes de Ansauvillers, Gannes, Quinquempoix et St-Just-en-Chaussée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Conseil Régional de Picardie et au Conseil Général de l'Oise ainsi qu'aux communes et EPCI limitrophes consultés.

Beauvais, le 15 DEC. 2011

Le Préfet,

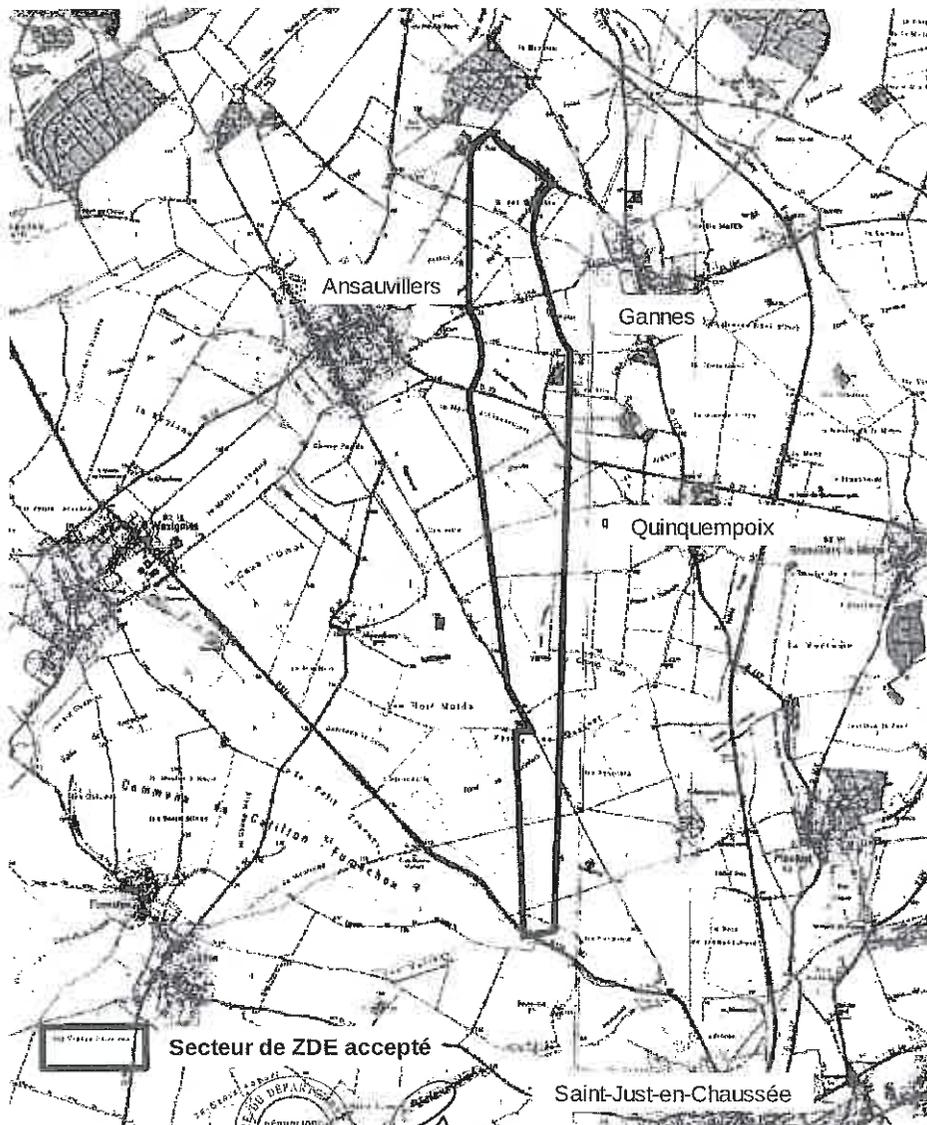


Nicolas DESFORGES

**Communes de Ansauvillers, Gannes,
Quinquempoix et Saint-Just-en-Chaussée**

Carte de la Zone de Développement de l'Éolien acceptée

Carte annexée à l'arrêté préfectoral du 1.5.DEC. 2011



Secteur de ZDE accepté

Saint-Just-en-Chaussée

DREAL Picardie - Novembre 2011

Direction Départementale
des Territoires de l'Oise



PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ

fixant la période d'ouverture de la pêche pour l'année 2012

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Rural ;

VU le décret N° 2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de 1ère catégorie piscicole et de la pêche au brochet dans les eaux de deuxième catégorie piscicole ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;

VU l'arrêté du 7 février 2011 portant interdiction de consommation et de commercialisation de poissons de l'Esches, de l'Oise, du Thérain et de l'Aisne.

CONSIDÉRANT que le brochet est considéré comme une espèce vulnérable par la liste rouge des espèces menacées en France de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature ;

CONSIDÉRANT que la surface des habitats favorables à la reproduction du brochet est en régression.

ARRETE

ARTICLE 1er : Périodes d'ouverture dans les eaux de première catégorie :

Ouverture générale : du 10 mars au 16 septembre 2012

Ouvertures spécifiques :

Ombre commun.....: du 19 mai au 16 septembre 2012

Grenouilles verte et rousse.....: du 19 mai au 16 septembre 2012

ARTICLE 2 : Périodes d'ouverture dans les eaux de deuxième catégorie :

Ouverture générale : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012

Ouvertures spécifiques :

Truite Fario.....: du 10 mars au 16 septembre 2012

Ombre ou saumon de fontaine.....: du 10 mars au 16 septembre 2012

Ombre commun.....: du 19 mai au 31 décembre 2012

Brochet: du 1^{er} janvier au 29 janvier et du 1^{er} mai au 31 décembre 2012

Sandre: du 1^{er} janvier au 29 janvier et du 1^{er} mai au 31 décembre 2012

Grenouilles verte et rousse.....: du 1^{er} janvier au 4 mars et du 19 mai au 31 décembre 2012

ARTICLE 3 : Tailles minima des captures :

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

Truite.....: 0,25 m
Saumon de fontaine.....: 0,25 m
Ombre commun.....: 0,30 m
Brochet.....: 0,60 m (en deuxième catégorie)
Sandre.....: 0,40 m
Anguille.....: 0,12 m

ARTICLE 4 : Modes de pêche autorisés :

- en 1^{ère} catégorie, dans les eaux non domaniales : 1 ligne et 6 balances à écrevisses.
- en 2^{ème} catégorie : 4 lignes au plus et 6 balances à écrevisses.

ARTICLE 5 : Nombre de captures autorisées (art. R 436-21 du code de l'environnement)

Le nombre de captures de salmonidés (truites) autorisé par jour et par pêcheur est fixé à six (6).

ARTICLE 6 : Dispositions particulières

- La pêche de la carpe est autorisée à toute heure dans les parties de cours d'eau ou les plans d'eau de 2^{ème} catégorie fixés par arrêté préfectoral, à l'aide de quatre lignes au plus, eschées aux esches végétales uniquement.
- La pêche des écrevisses à pattes grêles et des écrevisses à pieds blancs est interdite dans le département de l'Oise.

ARTICLE 7 : Disposition particulières pour l'anguille

- Les dates de pêche de l'anguille jaune pour 2012 seront fixées ultérieurement par arrêté des ministres chargés de la pêche en eau douce et de la pêche maritime.
- La pêche de l'anguille de nuit est interdite dans le département de l'Oise.
- La pêche de l'anguille argentée est interdite dans le département de l'Oise.
- Un carnet de pêche, établi par saison de pêche, devra être rempli après chaque capture d'anguille. Ce carnet comportera la date de capture, le lot ou le secteur de capture, le stade de développement et le nombre.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, l'ingénieur en chef de l'unité territoriale eau, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 5 JAN. 2012

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général


Patricia WILLAERT



PRÉFET DE L'OISE

ARRETE

relatif à la pratique de la pêche de la carpe à toute heure

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Rural ;

VU la demande du Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

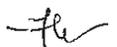
ARRETE

ARTICLE 1er : La pêche de la carpe à toute heure, pour l'année 2012, est autorisée :

- dans les rivières Oise, Oise non canalisée et Aisne pour leur parcours dans le département de l'Oise ;

et dans les plans d'eau de 2^{ème} catégorie ci-dessous :

- Étang des marais de Therdonne à ALLONNE géré par le comité d'entreprise WORTHINGTON,
- Étang communal du Mauvais Pas à ATTICHY géré par l'A.A.P.P.M.A. d'ATTICHY,
- Étang « l'Anneau » à BAILLEUL SUR THÉRAIN géré par M. TOLLET,
- Étang « la Coquille aux MOINES » à BAILLEUL SUR THÉRAIN et VILLERS SAINT SEPULCRE géré en co-propriété,
- Étangs gérés par l'A.A.P.P.M.A. de BORAN SUR OISE,
- Étang de BRESLES, géré par l'A.A.P.P.M.A. la Tanche Bresloise de BRESLES,
- Étang communal de BREUIL-LE-SEC géré par l'A.A.P.P.M.A. de BREUIL-LE-SEC,
- Étangs n°1 à 5, et le vieil étang à LA CHAPELLE EN SERVAL géré par M. HALPHEN,
- Étang du « Carandeu » géré par l'A.A.P.P.M.A. de Compiègne,
- Étang « Le Marais des Mares et du Ganelon » à COULOISY géré par M. BERNARD,
- Étangs « Les Prés Notre Dame » à COULOISY gérés par M. NAUDIN,
- Étang « Les Prés vers Attichy » à COULOISY géré par M. NAUDIN,
- Étang communal de « la Planchette » à COULOISY géré par la Mairie de COULOISY,
- Étang de la Loge, étang Neuf et étang Chaperon à COYE LA FORÊT géré par M. LALIRE,
- Étangs du Désert et du Crapaud à ERMENONVILLE gérés par le C.E d'Aéroports De Paris (ADP),
- Étang « Henri CHAVAL » à JAULZY géré par l'A.A.P.P.M.A. de JAULZY,



- Étangs « le pré de la Cure » et « Les gros prés » à MAREUIL SUR OURCQ gérés par la S.C.I. la
Brissonnerie,
- Étang communal de MELLO géré par l'A.A.P.P.M.A. de MELLO,
- Étang les Ailleries géré par l'A.A.P.P.M.A. de MILLY-SUR-THÉRAIN,
- Étang communal géré par l'A.A.P.P.M.A. de MILLY-SUR-THÉRAIN,
- Grand étang de MILLY-SUR-THÉRAIN géré par l'A.A.P.P.M.A. de MILLY-SUR-THÉRAIN,
- Étang "du Haut Marais de MOUY" géré par l'A.A.P.P.M.A. de MOUY,
- Étang " Gravière " de COINCOURT géré par l'A.A.P.P.M.A. de MOUY,
- Étang de la « Freneuse » à PIMPREZ géré par la Fédération de pêche de l'OISE,
- Étang de SAINT-OMER-EN-CHAUSSÉE géré par l'A.A.P.P.M.A. de SAINT-OMER-EN-
CHAUSSÉE,
- Étang " de la Prairie " géré par l'A.A.P.P.M.A. de SAINT-OMER-EN-CHAUSSÉE,
- Grand étang de la voile de THERDONNE géré par l'A.A.P.P.M.A. de THERDONNE,
- Étang de l'E.D.F. à VERBERIE géré par l'A.A.P.P.M.A. de VERBERIE,
- Étang des Sautriaux géré par l'A.A.P.P.M.A. de VERBERIE,
- Étangs de Saint-Pierre, de la Rouillie et de l'Étot à VIEUX-MOULIN gérés par l'A.A.P.P.M.A. de
COMPIÈGNE,
- Grand étang communal à VILLERS SAINT SEPULCRE géré par la Mairie de BAILLEUL SUR
THÉRAIN.

ARTICLE 2 : La pêche de la carpe est autorisée à quatre lignes par pêcheur, eschées aux esches végétales uniquement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ne dispense pas les pêcheurs de recueillir au préalable l'assentiment des propriétaires des plans d'eau concernés.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, l'ingénieur en chef de l'unité territoriale eau, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Oise.

A Beauvais, le 2 JAN. 2012

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

PREFECTURE DE L'OISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS

**LISTE DEPARTEMENTALE D'APTITUDE AUX FONCTIONS
DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ETABLIE POUR L'ANNEE 2012
PAR LA COMMISSION DE L'OISE LORS DE SA SEANCE DU 09 DECEMBRE 2011**

Conformément aux dispositions de l'article L 123-4 du Code de l'Environnement et à celles du décret 98.622 du 20 juillet 1998 relatif à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, modifié par le décret 98.769 du 31 août 1998. La Commission de l'Oise chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur a arrêté, pour l'année 2012, la liste suivante :

| Nom - Prénom - Coordonnées | Profession |
|---------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|
| ALAURENT Jacques | Ingénieur des Arts et Manufactures <i>En retraite</i> |
| BACHOLLE Christophe | Consultant en agronomie et environnement |
| BAY Régis | Ingénieur en chef au C.H.I de Clermont |
| BAUDRY Véronique <i>inscrit en 2012</i> | Chargée d'application du droit des sols à la DDE <i>En retraite</i> |
| BERTIN Jacques | Ingénieur spécialisé eau/voirie/assainissement <i>En retraite</i> |
| BROCARD Alain | Clerc de notaire <i>En retraite</i> |
| BROSSÉ René <i>inscrit en 2012</i> | Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines <i>En retraite</i> |
| CAVILLON Georges | Secrétaire général du Groupement des Industriels de Creil <i>En retraite</i> |
| CHAIGNON Jean-Marie | Directeur d'agence de pompes funèbres <i>En retraite</i> |
| CLAUX Delphine | Ingénieur géologue |
| COSSARD Francis | Géomètre-expert |
| COTEL Jacques | Retraité |
| DEGROOTE Sabine née GAMBS | Ingénieur en agriculture |
| DELISSAULT Bernard | Retraité de la Chambre d'Agriculture |
| DENDIEVEL Pierre | Responsable d'audit et administration sociale <i>En retraite</i> |
| DUCASTEL-DUCARNE Stéphanie | Attachée d'administration hospitalière |

- 77 -

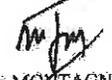
| | |
|----------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| FAGES Frédérique | Ingénieur environnement |
| FARVAQUE Anne-Marie | Ingénieur Chimiste |
| FIAULT Philippe | Directeur d'établissement postal <i>En retraite</i> |
| FLOIRAT Catherine | Professeur de lettres classiques <i>En retraite</i> |
| FONTAINE Roland | Expert de la Chambre d'Agriculture <i>En retraite</i> |
| FRITOT Alain | Professeur chef de travaux <i>En retraite</i> |
| GIRAULT Marie | Secrétaire générale de la sous-préf. de Compiègne <i>En retraite</i> |
| GOUPIL Jean-Jacques | Proviseur adjoint de lycée <i>En retraite</i> |
| GRILLON Valérie | Enseignante |
| GUITTENY Gabriel | Assistant qualité (chimiste) <i>En retraite</i> |
| HOYEZ Philippe | Officier de police <i>En retraite</i> |
| LAHAYE Robert | Chimiste <i>En retraite</i> |
| LAMI Dominique | Ingénieur électricien |
| LECOMTE Gérard | Gérant d'une société agricole |
| LEFEBVRE Denis | Inspecteur des impôts <i>En retraite</i> |
| LEGLEVE Philippe | Ingénieur en BTP <i>En retraite</i> |
| LEGRAND Edith | Expert agricole et foncier |

78

| | |
|--------------------------|----------------------------------------------------------------------|
| LEGRIS Paul | Ingénieur divisionnaire des TPE <i>En retraite</i> |
| LE NORCY Yves | Ingénieur Retraité de l'enseignement agricole privé |
| LUROIS Alexis | Agriculteur paysagiste |
| MAINECOURT Jean-Yves | Agent immobilier <i>En retraite</i> |
| MARCOTTE Christian | Gendarme <i>En retraite</i> |
| MARSEILLE Michel | Ingénieur <i>En retraite</i> |
| MARTIN Patrick | Contrôleur de travaux DDE <i>En retraite</i> |
| MERLIN Josette | Retraîtée mairie d'Orry-la-Ville Responsable du service urbanisme |
| MIANNAY Francis | Retraité de la SNCF Chef d'établissement à Creil |
| MIQUEU Claude | Ingénieur-chimiste <i>En retraite</i> |
| NICOLAS Jacques | Chef d'agence de société de manutention <i>En retraite</i> |
| PARMENTIER Jean-François | Agent immobilier <i>En retraite</i> |
| PETIT Adrien | Retraité de la défense Général de brigade |
| PIGOUCHE Claude | Commandant de police <i>En retraite</i> |
| POTELLE Jean-Jacques | Professeur de mathématiques <i>En retraite</i> |
| RANDOLET Jean-Pierre | Technico commercial en agro alimentaire <i>En retraite</i> |

| | |
|---------------------|-------------------------------------------------------------------------------|
| ROCHE Christian | Ressources humaines en entreprise <i>En retraite</i> |
| SCHWARTZ Roger | Directeur divisionnaire des impôts Juge de proximité <i>En retraite</i> |
| SYOEN Florence | Ingénieur urbaniste |
| TARANTOLA Jean-Paul | Formateur armée de l'Air <i>En retraite</i> |
| TOUTAIN Jean-Marc | Directeur territorial <i>En retraite</i> |
| TRANCART Jackie | Ingénieur informaticien <i>En retraite</i> |
| VANQUELEF Georges | Police nationale <i>En retraite</i> |
| VASSAL Alain | Ingénieur/chef de projet à RTE <i>En retraite</i> |
| VERDIER Daniel | Ingénieur divisionnaire TPE <i>En retraite</i> |

Le Président de la Commission
Vice-Président du tribunal administratif d'Amiens


Martine MONTAGNIER